



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S006/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande, du 28 Janvier 2026 08h15 formulée par Monsieur VIDAL – 13 rue de Terdobbiate – Saint Pierre – 83560 SAINT JULIEN – pour effectuer son déménagement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à hauteur du 13 rue de Terdobbiate, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN où le camion de déménagement stationnera pour le chargement.

A R R È T E

Article 1 : Le Mercredi 28 Janvier 2026 entre 08h00 et 12h00, la rue de Terdobbiate à hauteur du numéro 13, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules est interdit,
- La circulation sera déviée en voie montante,

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant les périodes de chargement du camion.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur VIDAL pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et Monsieur VIDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 28 Janvier 2026.

Le Maire,

E. HUGOU

Pour le Maire empêché,

Par application des dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.